

(5) Services rendus à des personnes domiciliées par des personnes non domiciliées. Les dollars des Etats-Unis sont fournis et le paiement en dollars canadiens est permis pour les services ordinaires rendus à des personnes domiciliées au Canada par des personnes non domiciliées qui n'habitent pas la zone sterling, sauf en ce qui concerne le transport océanique de marchandises expédiées de pays de la zone sterling au Canada, lequel ne peut être défrayé qu'en argent sterling. Le paiement de services rendus par des personnes de la zone sterling peut être fait en sterling ou en dollars canadiens transférés à un pays de la zone sterling.

(6) Revenu courant de personnes non domiciliées. Permission est accordée pour le paiement en dollars des Etats-Unis ou en dollars canadiens des loyers, intérêts, salaires et autres catégories de revenu courant gagné au Canada par des personnes non domiciliées autres que des personnes domiciliées dans la zone sterling. Lorsque ce revenu est versable en dollars canadiens, la personne domiciliée faisant le décaissement ou la personne non domiciliée touchant le revenu peuvent obtenir des dollars des Etats-Unis au taux officiel en échange de l'équivalent du montant payable en dollars canadiens. Le payement de dividendes à même le revenu des compagnies canadiennes est autorisé, et l'équivalent en dollars des Etats-Unis au taux officiel est fourni aux personnes non domiciliées autres que les personnes domiciliées dans la zone sterling. Comme dans le cas d'autres paiements, les revenus gagnés par des personnes domiciliées dans la zone sterling ne peuvent être versés qu'en argent sterling ou en dollars canadiens.

(7) Cadeaux, remises de bienfaisance, etc. Les remises de bonne foi pour fins de bienfaisance telles que les dons à des œuvres charitables, les cadeaux, l'entretien de la famille, les frais du culte et missionnaires et les envois de fonds par des associations n'ayant pas un but lucratif peuvent être faits dans des proportions raisonnables à des personnes non domiciliées autres que les personnes domiciliées dans la zone sterling en dollars des Etats-Unis ou canadiens. Tel qu'indiqué ci-dessus, les remises en sterling ou en dollars canadiens à des personnes domiciliées dans la zone sterling peuvent être faites à toutes fins et en tout montant.

(8) Dettes remboursables à des personnes non domiciliées. Il est permis à des personnes domiciliées au Canada de remplir à échéance leurs obligations envers des personnes non domiciliées autres que les personnes domiciliées dans la zone sterling pourvu que ces obligations aient été contractées avant le 16 septembre 1939, ou après cette date, mais avec le consentement de la Commission. Là où les dettes sont contractuelles et payables en argent étranger, cet argent étranger est fourni pour leur remboursement; les paiements de dettes contractuelles payables en dollars canadiens peuvent être faits en dollars canadiens. Une personne domiciliée au Canada ne peut, sans la permission de la Commission, contracter d'obligations capitales en dollars canadiens ou en monnaie étrangère vis-à-vis une autre personne non domiciliée et n'habitant pas la zone sterling. Les obligations, échues ou non, envers les personnes domiciliées dans la zone sterling peuvent être acquittées en argent sterling ou en argent canadien.

(9) Autres paiements de capital. En général, les versements de capital à des personnes non domiciliées n'habitant pas la zone sterling, autres qu'en règlement de créances légitimes, ne sont permis ni en dollars canadiens ni en argent étranger; par exemple, une personne domiciliée ne peut pas verser d'argent pour achat de valeurs mobilières à une personne non domiciliée qui n'habite pas la zone sterling. Dans